

Délibération n° 137/CP du 4 avril 2019 portant adaptation du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019 portant adaptation du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 393 du 14 janvier 2019 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2019 ;

Vu la délibération modifiée n° 122 du 26 septembre 2005 relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération modifiée n° 454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance ;

Vu la délibération modifiée n° 456 du 8 janvier 2009 portant création de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-2757/GNC du 20 novembre 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 121/GNC du 20 novembre 2018 ;

Entendu le rapport n° 13 du 8 janvier 2019 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération modifiée n° 453 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie est modifiée conformément aux articles 2 à 10 de la présente délibération.

Article 2 : L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots «, du titre I, de l'article 31 du Titre II et du Titre IV » sont ajoutés après les mots « en application » ;

2° Il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« - des aides au logement. »

Article 3 : L'article 10 est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Pour l'octroi de l'aide à l'accueil de jour, la participation du bénéficiaire à la prestation d'hébergement est déduite de ses ressources. »

2° Au septième alinéa, les mots « et/ou au titre de l'hébergement » sont ajoutés après les mots « au titre de l'accueil de jour ».

3° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La participation du /de la conjoint(e), concubin(e) ou du partenaire du pacte civil de solidarité aux prestations dont celui-ci bénéficie au titre du présent régime est déduite des ressources mentionnées à l'article 7 de la présente délibération. ».

Article 4 : A l'article 11, les mots « et de la composition » sont ajoutés après les mots « en fonction du niveau des ressources ».

Article 5 : Après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« A partir du premier jour suivant une période de 60 jours révolus passés dans un établissement pénitentiaire, le montant de l'allocation personnalisée est réduit de manière à ce que son bénéficiaire conserve le montant forfaitaire d'allocation établi à l'article 16 de la présente délibération.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux personnes relevant d'un établissement pénitentiaire, lorsque le bénéficiaire a au moins un enfant ou un ascendant à charge, ni aux personnes bénéficiant de modalités d'aménagement d'exécution de leurs peines. ».

Article 6 : A l'article 18, les mots « 60 heures » sont remplacés par les mots « 65 heures ».

Article 6 bis : A l'article 27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« L'allocation personnalisée est attribuée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science. ».

Article 7 : L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 29 : Les décisions d'attribution des aides ou de rejet motivé sont notifiées par le conseil du handicap et de la dépendance au demandeur et à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie.

Le choix du prestataire de service mentionné à l'article 35 de la loi du pays modifiée n° 2009-2 précitée est établi auprès de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 8 : L'article 30 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots «, et aux prestataires concernés, » sont ajoutés après les mots « Elle notifie ces montants au bénéficiaire, » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie informe également les prestataires de tout changement de choix du bénéficiaire les concernant. ».

Article 9 : Après le cinquième alinéa de l'article 33, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut être renouvelée ou dénoncée. ».

Article 10 : Après le chapitre VI, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII - L'action sociale

Article 40-1 : Les actions sociales suivantes peuvent être décidées par le conseil du handicap et de la dépendance :

- compléter à titre extra-légal les aides mentionnées au 1 à 6 de l'article 1^{er} ;
- attribuer des aides, à titre provisoire, en cas d'urgence médicale, sociale ou scolaire ;
- participer à l'accessibilité du domicile et à l'acquisition de matériel spécifique ;
- accompagner la prise en charge en centre de loisirs ou en milieu scolaire pour les bénéficiaires nécessitant l'aide d'une tierce personne. ».

Article 11 : La délibération modifiée n° 454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance est modifiée conformément aux articles 12 à 14 de la présente délibération.

Article 12 : L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est supprimé ;

2° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - émettre un avis sur les demandes de franchises des droits de douane pour les véhicules destinés aux personnes en situation de handicap, en application des dispositions légales en vigueur ; ».

Article 13 : L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la deuxième phrase est supprimée ;

2° Le deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

Article 14 : L'article 11 est supprimé.

Article 15 : La délibération modifiée n° 122 du 26 septembre 2005 relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément aux articles 16 à 18 de la présente délibération.

Article 16 : A l'article 9, les mots « citées aux articles 3 et 4 » sont remplacés par les mots « citées à l'article 4 ».

Article 17 : Le sixième alinéa de l'article 20-1 est supprimé.

Article 18 : L'alinéa 2 de l'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contestations nées de l'application de la présente délibération sont soumises à la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie. Celles-ci pourront être introduites par l'intéressé ou la personne habilitée à le représenter au plus tard deux mois à compter de la notification de la dernière décision de la CEJH-NC. ».

Article 19 : La délibération modifiée n° 456 du 8 janvier 2009 portant création de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément aux articles 20 à 22 de la présente délibération.

Article 20 : L'alinéa 4 de l'article 11 est supprimé.

Article 21 : A l'article 16, les mots « pourront être » sont remplacés par le mot « sont ».

Article 22 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 4 avril 2019.

*Le président de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

Délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 relative aux financements des formations professionnelles par alternance et aux aides apportées aux employeurs

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 393 du 14 janvier 2019 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2019 ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle du 7 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil du dialogue social du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 20 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-461/GNC du 5 mars 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 45/GNC du 5 mars 2019 ;

Entendu le rapport n° 98 du 29 mars 2019 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le titre II du livre V du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre II : Les formations professionnelles par alternance.

« Chapitre Ier : Dispositions générales.

« Article R. 521-1 : Les dépenses supportées par l'employeur pour la mise en œuvre du contrat d'alternance ne sont pas déductibles de son obligation de financement de la formation professionnelle continue définie à l'article Lp. 544-1.

« Chapitre II : Le contrat unique d'alternance.

« Section 1 : Définition et conditions de mise en œuvre du contrat unique d'alternance.

« Article R. 522-1 : Les jeunes sous obligation scolaire entre 14 et 16 ans peuvent bénéficier d'une dérogation, accordée par le